

**DVPD (Direction de la Prévention et de la Valorisation des Déchets) de la Communauté
d'Agglomération Est Ensemble (CAEE)**

**NOTE TECHNIQUE SUR LES PRECONISATIONS DE LA GESTION DES DECHETS A L'ECHELLE
DES HABITATIONS ET ETABLISSEMENTS**

Vu l'article R 111-3 du Code de la construction et de l'habitat,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Seine Saint Denis, et notamment les articles 81, 83, 84, 86 et 89,

PREAMBULE :

Toute demande de **Permis de Construire** et de **Demande de Préalable de Travaux** déposée auprès des services urbanismes des Villes de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble sera soumise pour avis à la Direction de la Prévention et de la Valorisation des Déchets de la Communauté d'Agglomération pour la partie gestion des déchets. Cette instruction concerne toute construction nouvelle, changement de destination de locaux, division, aménagement, extension d'une construction existante...

INSTRUCTIONS GENERALES :

Pour l'ensemble des logements, Est Ensemble mettra à disposition les bacs de collecte gratuitement auprès des habitants ou des organismes collectifs publics ou privés lors de la livraison du projet. Pour cela, ceux-ci doivent en faire la demande par le biais du formulaire « demande de conteneurs pour construction(s) neuve(s) » joint en annexe, au moins 3 semaines avant l'arrivée des premiers occupants.

Est Ensemble devra être informée de la date de remise des clés aux nouveaux résidents en coordination avec le syndic ou le gestionnaire du bien afin de coordonner la livraison des bacs et le commencement des nouvelles collectes de cette adresse créée.

Pour les locaux d'activités, les entreprises sont responsables de la gestion de leurs déchets. Est Ensemble peut les collecter sous réserve que les déchets puissent être pris en charge sans sujétions techniques particulières. Dans ce cas, les entreprises sont soumises à la Redevance Spéciale. L'entreprise reste libre de souscrire un contrat de collecte auprès d'un prestataire privé. Elle devra alors fournir à la collectivité Est Ensemble, l'identification du collecteur ainsi que les heures et jours de collectes de ses déchets.

Dans tous les cas, la collecte se fait sur l'espace public, en limite de propriété.

Les bacs doivent être rentrés dans les locaux dédiés entre deux collectes.

HABITATIONS COLLECTIVES :

Toute nouvelle construction ou réhabilitation devra prévoir sur l'unité foncière du projet :

- **des locaux spécifiques pour l'entreposage des bacs pour les ordures ménagères, de la collecte sélective et du verre le cas échéant**, en rez-de-chaussée, pour chaque entrée d'immeuble :
 - Ces locaux devront être équipés d'un point lumineux, d'une aération naturelle ou mécanique et d'un point d'eau avec un regard d'évacuation des eaux usées pour l'entretien et le nettoyage des bacs,
 - Les dimensions de ces locaux peuvent être estimées à partir des ratios suivants :
 - les ratios de dotation en bacs de collecte sont :
 - pour les ordures ménagères résiduelles pour une collecte 3 fois par semaine : 40 litres par logement,
 - pour la collecte sélective pour une collecte 1 fois par semaine : 50 litres par logement,
 - et si la ville n'est pas dotée de points d'apport volontaire, pour le verre pour une collecte 1 fois par semaine : 8 litres par logement.
 - le tableau ci-après donne une estimation des surfaces d'occupation des bacs en fonction de leur volume de stockage

Volume du bac	Surface à prévoir
120 litres	0.5 m ²
240 litres	0.75 m ²
360 litres	0.75 m ²
500 litres	1.20 m ²
660 litres	1.20 m ²

- il faut ajouter à cela **une surface pour la giration et la manipulation des bacs** (à titre indicatif, pour estimer cette surface, la surface à prévoir pour les bacs peut être multipliée par 2 pour les grands immeubles et 4 pour les autres immeubles pour permettre la bonne circulation autour des bacs pour les habitants et pour permettre la sorties des bacs)
- **un local dédié au stockage des objets encombrants**, en rez-de-chaussée avec une ouverture du local à l'extérieur vers le domaine public. Les ratios de surface du local à prendre en compte sont :
 - de 0.33 m² par logement pour un ensemble immobilier de moins de 60 logements avec un minimum de 3 m²
 - de 0.25 m² par logement pour un ensemble immobilier de plus de 60 logements.
- **pour les immeubles de plus de 10 logements, il faudra également prévoir des espaces de présentation des bacs et des objets encombrants à la collecte**, sur la parcelle privée en limite du domaine public
 - L'implantation de ces zones devra être prévue dès la conception du projet et ne devra en aucun cas soustraire de l'emplacement de stationnement,
 - Ces zones de présentation devront :
 - Etre situées à proximité d'une entrée charretière, et ne devront en aucun cas former un obstacle au cheminement des résidents,
 - Etre d'une dimension permettant la mise à disposition des bacs à la collecte.



Par ailleurs, selon les prescriptions urbanistiques de la Ville, il sera possible :

- D'installer des abris de stockage et de desserte des bacs de collecte des ordures ménagères, de la collecte sélective et du verre le cas échéant.
- De réaliser des points d'apports volontaires enterrés ou semi enterrés dans le cadre de la construction ou de la réhabilitation d'un immeuble collectif ou privé de plus de 80 logements. Ce mode de collecte ne pourra être envisagé que sous réserve de faisabilité technique et d'acceptation du dossier par Est Ensemble.

HABITATIONS INDIVIDUELLES :

Toute nouvelle construction individuelle devra inclure dans son projet, un emplacement pour l'entreposage des bacs de collecte au sein même de la propriété. En effet aucun bac de collecte ne doit se trouver sur le domaine public en dehors des heures et jours de collecte.

LOCAUX D'ACTIVITES :

En cas de construction d'un ou plusieurs locaux commerciaux en pieds d'immeuble, un local spécifique devra y être dédié dans l'enceinte même de chaque activité.

Pour les constructions à usage de regroupement d'activités tertiaires ou autre, le promoteur devra inscrire un espace à l'intérieur de son projet destiné à l'entreposage et à la présentation des déchets non ménagers. La réalisation de cet espace sera à la charge du mandataire en dehors du domaine public.

